Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 357/25
not. 1017/25/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 2 juin 2025

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citations des 6 février 2025 et 24 mars 2025

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap Vert), demeurant à L-ADRESSE2.)

prévenu,

comparant en personne

FAITS :

Par citation du 6 février 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 26 février 2025 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à cette audience, le prévenu fit défaut.

Après avoir entendu la représentante du Ministère Public, Madame PERSONNE2.), en ses réquisitions, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 26 mars 2025.

Suite à la demande du prévenu en date du 3 mars 2025, le tribunal de police prononça la rupture du délibéré et remit l'affaire sine die.

Par citation du 24 mars 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 28 mai 2025 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité d'PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame PERSONNE3.), fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu fut entendu en ses moyens de défense et eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n° 53/2025 dressé le 26 janvier 2025 par la police grand-ducale, Région Capitale, Service régional de police de la route Capitale L-SRPR.

Vu la citation à prévenu du 24 mars 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.):

« *étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

le 26/01/2025, vers 01 :05 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 90 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h. »

Il résulte du procès-verbal de police dressé en cause qu'en date du 26 janvier 2025, les forces de l'ordre effectuèrent un contrôle de la vitesse sur ADRESSE3.) moyennant un appareil de mesurage Laser Tech LTI Truspeed qui avait fait l'objet

des contrôles prévus par la loi et qui avait été vérifié avant son utilisation quant à son bon fonctionnement.

A l'approche vers 1.05 heures du véhicule immatriculé NUMERO1.) (L) conduit par PERSONNE1.), les agents verbalisateurs mesurèrent une vitesse de 93 km/h, bien que la vitesse autorisée soit limitée à 50 km/h à l'endroit du contrôle.

Lors de son audition par les policiers, PERSONNE1.) déclara qu'il croyait que la vitesse était limitée à 90 km/h à l'endroit du contrôle.

A l'audience publique, le prévenu reconnaît le dépassement de vitesse.

Dans la citation à prévenu, le ministère public a procédé en application de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 2 août 2022 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres à un redressement de la vitesse mesurée par les agents de police en reprochant au prévenu une vitesse de 90 km/h au lieu de 93 km/h mesurés.

Le prévenu est dès lors convaincu par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et par son aveu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 26/01/2025, vers 01 :05 heures, à ADRESSE3.),

dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 90 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h.

En application de l'article 7 b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération, est considérée comme contravention grave et punie d'une amende de 25 à 2.000.- euros.

L'article 13.1 de ladite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu de la gravité de l'infraction retenue à charge du prévenu et compte tenu de sa situation personnelle, il y a lieu de prononcer à son encontre une amende de **300.- euros** ainsi qu'une interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques de **deux mois**.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu en matière de circulation d'un véhicule sur la voie publique, il n'y a pas lieu d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à l'encontre d'PERSONNE1.) du sursis.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à une amende de **300.- euros (trois cents euros)**,

fixe la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **3 (trois) jours**,

prononce contre PERSONNE1.) pour la durée de **2 (deux) mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **16.- euros (seize euros)**.

Le tout par application des articles 1, 2 et 139 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL (s) Véronique RINNEN

****

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'<u>appel</u>.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement**.
L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement

ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : guichet.jpl@justice.etat.lu.
Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.
L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.